

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-841 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-842 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-899 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 5 mars 2009*

Missions

Les **conservateurs territoriaux de bibliothèques** constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques centrales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la triple condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.

Les **conservateurs en chef** assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions de direction dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

- Concours externe** ouvert aux élèves de l'école nationale des Chartres ayant satisfait aux obligations de scolarité de 3^e année ou titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours externe** ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un titre classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire ou agent public en fonction à la date du concours et justifiant de 7 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de la date du concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conservateur bibliothèques	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade,○ Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Conservateur bibliothèques en chef

Conservateur des bibliothèques

Décrets 91-841 et 91-842 du 2 septembre 1991 modifiés

Cadre d'emplois culturel

Catégorie A

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Reclassement En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon avant un indice égal ou
Elève conservateur des bibliothèques					
1	1 an		416	370	
2	6 mois		459	402	

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conservateur des bibliothèques				
Stage	<i>Après concours : 6 mois ou promotion interne : 1 an</i>		459	402
1	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	499	430
2	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	540	459
3	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	593	500
4	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	648	541
5	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	701	582
6	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	777	639
7	-	-	852	696

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Echelons provisoires				
1	1 an		616	517
2	2 ans		661	552

Échelons provisoires créés pour permettre le reclassement de conservateurs de 2^e classe et de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 2010.

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conservateur des bibliothèques en chef				
1	1 an 1 mois	11 mois	701	582
2	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	780	642
3	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	871	711
4	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	966	783
5	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	1015	821
6	-	-	HEA	-